

LISTE DES QUESTIONS ORALES

56^{ème} Assemblée plénière du 1er au 6 septembre 2003

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRES
1	Mme Christiane KAMMERMANN	Construction de l'école française de Damas	Mme Maryse BOSSIERE, Directrice de l'agence pour l'enseignement Français à l'étranger
2	M. Richard YUNG	Formation professionnelle pour adultes à l'étranger	Mme Christine ROBICHON, Chef du service des Français à l'étranger
3	Mlle T. Radya RAHAL	L'état civil à Alger	Mme Colette LE BARON, responsable de la Cellule Etat-civil consulaire d'Algérie
4	Mlle T. Radya RAHAL	Attribution de la CMU aux Français de l'étranger	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
5	M. Michel TESTARD	Situation illégale de Français en Thaïlande	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
6	M. Jean BOTTAGISIO	La révision des taux de base pour l'aide sociale	M. Bertrand COCHERY, Sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
7	M. Jean BOTTAGISIO	L'aide à l'enfance	M. Bertrand COCHERY, Sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
8	M. Emmanuel MARCILHACY	Délivrance des passeports sécurisés aux Français de l'étranger	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
9	M. Jacques JANSON	Passeport sécurisé pour entrer aux Etats-Unis : l'urgence du présent	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
10	M. Claude GIRAULT	Situation financière et statut des recrutés locaux dans les consulats	M. Christian RAMAGE, Direction des Ressources humaines
11	M. Mouhamad MOUSTAFA	Carte nationale d'identité	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
12	M. Mouhamad MOUSTAFA	Certificat de nationalité française	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
13	M. Mouhamad MOUSTAFA	Déclaration de décès	M. Bertrand COCHERY, Sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
14	M. Mouhamad MOUSTAFA	Exemption des formalités de déclaration à la police des Français originaires des anciens établissements français de l'Inde	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
15	M. Mouhamad MOUSTAFA	Immatriculation	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
16	M. Mouhamad MOUSTAFA	Protection des droits des héritiers	M. André BORS, Adjoint au Sous-directeur du service central d'Etat civil
17	M. Mouhamad MOUSTAFA	Vote par correspondance	Mme Martine CHAUSSIN, Chef du bureau des élections

18	M. Christophe FRASSA	Assujettissement à l'I.S.F. des Français installés à Monaco depuis 1989	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
19	Mme Françoise LINDEMANN	Déclaration sur l'honneur pour l'obtention de la retraite	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
20	Mme Françoise LINDEMANN	Adhésion à la CFE	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
21	Mme Françoise LINDEMANN	Passeport sécurisé pour entrer aux Etats-Unis	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
22	Mme Mona MURACCIOLI	Suppression de la prise en charge de la sécurité sociale par le M.A.E. pour les ex détachés administratifs	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
23	M. Christophe FRASSA	Situation de la communauté française de Monaco	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
24	M. John MAC COLL	Création d'une Chancellerie détachée à Melbourne	M. Christian RAMAGE, Direction des Ressources humaines
25	Mme Gabrielle THERY-MONSEU	Différence dans les taux de participation aux votes selon les pays	M. Roland BREJON, Secrétaire général du CSFE
26	M. Jean-Pierre CAPELLI	Remboursement des frais d'assurance maladie reçus en Suisse par les pensionnés français résidents titulaires d'une pension française	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
27	M. Jean-Pierre CAPELLI	Empêchement de recevoir des soins en France pour les pensionnés français établis en Suisse titulaires d'une pension française	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
28	M. Jean LACHAUD	Frais de scolarité aux Etats-Unis	Mme Maryse BOSSIERE, Directrice de l'agence pour l'enseignement Français à l'étranger
29	M. Jean-Jacques POUTRIEUX	Assurance maladie des Français domiciliés en Suisse, titulaires de pensions françaises uniquement	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
30	M. Christophe MONIER	Passeports sécurisés pour entrer aux Etats-Unis	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
31	Mme Hélène CONWAY	Facilités offertes aux personnels administratifs des ambassades et les coopérants à l'étranger	Direction Affaires juridiques
32	M. Jean-Pierre CAPELLI	Convention franco-suisse d'assistance aux indigents de 1931	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
33	M. Jean-Pierre CAPELLI	Délégation de vote d'un conseiller au CSFE à l'un de ses collègues lors de commissions consulaires	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens

34	M. Jean-Pierre CAPELLI	Aide sociale aux Français de l'étranger	M. Bertrand COCHERY, Sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
35	M. Jean LACHAUD	Bourses scolaires aux Etats-Unis	Mme Maryse BOSSIERE, Directrice de l'agence pour l'enseignement Français à l'étranger

QUESTION ORALE N° 1 de Mme Christiane KAMMERMANN, Conseiller élu de la circonscription électorale de Beyrouth

OBJET : Construction de l'école française de Damas.

Depuis de nombreuses années, je suis intervenue au sein du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, pour la future Ecole Française de Damas.

Récemment, il y eut, à Damas, une visite du cabinet d'architectes et de Monsieur Dubrasquet. Cette visite donne l'impression que le plan est particulièrement bien réfléchi, dans l'utilisation globale des espaces et de l'aménagement du collège lycée.

Par contre, il semble que les propositions soient apparues limitées pour l'ensemble du primaire, ne prenant pas suffisamment en compte les évolutions récentes en matière de programmes, de techniques pédagogiques pour, en particulier, les TICE et les classes APAC.

Il est important de faire remarquer que les déplacements d'élèves (entrée, sortie, transport scolaire) seront très importants pour les enfants du primaire; ainsi, l'option de l'entrée unique n'est pas du tout acceptable pour la maternelle. La spécificité de la maternelle devrait être bien mieux prise en compte.

Quant aux classes, une proposition serait faite de construire une tranche supplémentaire, afin d'anticiper sur une évolution possible des effectifs, du fait de l'attractivité d'un nouvel établissement, en particulier pour les étrangers.

Pour la rentrée 2003, il y a déjà une demande de scolarisation dans ce sens; il existe une liste d'attente.

Je me permets de vous signaler que l'étude de la liste des immatriculations consulaires montre que de nombreux enfants français ne sont pas scolarisés dans notre établissement.

Il existe de nombreux points à améliorer, qui seraient trop longs, ici, à énumérer, mais qui sont à votre disposition.

Ma question étant: quelles sont donc les mesures que l'on pourrait envisager, pour, dès maintenant, améliorer ce qui a été décidé pour l'Ecole Française de Damas?

L'équipe pédagogique de Damas est tout à fait disponible pour tout échange avec les concepteurs et les décideurs, dans l'intérêt des élèves, et l'accomplissement du service public d'enseignement.

ORIGINE DE LA REPONSE : AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

1/ Spécificité du primaire et notamment construction d'une entrée séparée pour les élèves de la maternelle.

Le Ministère des Affaires Etrangères souhaite maintenir l'avant projet de construction tel qu'il se présente actuellement. A ce stade de la procédure, les modifications du programme initial risquent d'entraîner des retards dans la programmation de l'opération et d'engendrer un surcoût qui modifierait le plan de financement établi.

En outre, le service de l'équipement qui a répertorié et étudié la demande de réalisation d'une entrée séparée pour la maternelle, n'a pu y apporter de solution pour des raisons techniques.

2/ Construction de salles de classes supplémentaires pour le primaire, en raison de l'attractivité du nouvel établissement en particulier pour les élèves étrangers.

Cette demande de l'établissement n'est pas prioritaire. En effet, un projet de construction ne peut pas intégrer de futures inscriptions d'élèves étrangers-tiers.

Il conviendra de contrôler les inscriptions en liaison avec un projet pensé par le Service de coopération et d'action culturelle, qui dans la mesure du possible accordera une priorité aux élèves français et syriens.

QUESTION ORALE N° 2 de M. Richard YUNG, membre désigné

OBJET : La formation professionnelle pour adultes à l'étranger

La mise en sommeil de l'Association pour la Formation Professionnelle pour les Français à l'Étranger (A.F.P.F.E.) suscite de nombreuses craintes chez nos compatriotes à l'étranger.

Dans un premier temps, son activité en France (stages expatriation pour les Français partant à l'étranger, stages d'insertion pour ceux qui en reviennent) a été supprimé.

Le 26 Mars, les locaux de l'AFPFE ont été fermés et peu de temps après, son Président a démissionné. Il est donc légitime de se demander et de vous demander ce qui va advenir de ses activités et des emplois qui y sont liés. N' y a t il pas la tentation de faire des économies dans un domaine considéré par certains comme secondaire alors même que la formation professionnelle permet, avec un coût modeste, une politique sociale efficace et active pour l'emploi et limitant les retours difficiles en France.

A plus long terme, quelle politique de formation professionnelle voulez vous mettre en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MISSION EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'an dernier, la DFAE a fait part à la Commission Permanente pour l'emploi et la formation professionnelle, de son intention de ne plus financer, en 2003, les actions conduites sur le territoire français par l'AFPFE, celles-ci faisant double emploi avec les activités de structures privées ou publiques existantes.

La Commission permanente n'a pas émis d'objection à ce projet et les commandes de ce type d'actions n'ont pas été renouvelées en 2003. Tirant la conséquence de cette décision, le conseil d'administration de l'AFPFE a mis fin aux fonctions des salariés de l'association qui conduisaient lesdites actions. L'AFPFE poursuit ses actions à l'étranger. Celles-ci n'ont pas été affectées par la démission de son président, le Vice-Président assurant l'intérim dans l'attente d'une prochaine décision du Conseil d'administration.

La DFAE poursuit son effort en faveur des centres de formation pour adultes (CFPA) de Madagascar et de Pondichéry. Des conventions de prestations ont été conclues entre ces centres et les Comités Consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle de Madagascar et de Pondichéry afin de simplifier les circuits de financement (délégation de crédits de la DFAE aux comités) et de favoriser l'évolution des centres en prestataires de services autonomes et financièrement viables.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme visant à donner davantage de responsabilités et d'autonomie à nos postes et à nos élus, l'initiative d'élaborer des projets destinés à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle appartiendra aux Comités Consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP). Ceux-ci sont en effet en mesure de répondre aux besoins de nos compatriotes de la façon la mieux adaptée au contexte local.

Les Comités pourront bâtir des projets précis, argumentés et chiffrés et les présenter au Département s'ils ne peuvent trouver localement toutes les ressources nécessaires pour les mener à bien. La DFAE sélectionnera les projets qu'elle aidera financièrement par délégation de crédits au CCPEFP, après avis de la Commission Permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français à l'étranger

Les Comités, en outre, pourront engager un partenariat avec la Maison des Français de l'étranger (MFE) en vue d'aider les jeunes Français à trouver, à l'étranger, un stage ou un premier emploi.

QUESTION ORALE N° 3 de Mlle T. Radya RAHAL, Conseiller élu de la circonscription électorale d'Alger

OBJET : L'état civil à Alger.

Alors que les Français d'Algérie sont de plus en plus nombreux :

Pourquoi l'état civil n'est-il pas rétabli à Alger, alors qu'il est question d'envoyer du personnel pour les visas ? Il me semblerait plus équitable que nos compatriotes puissent bénéficier de ce service, quand on sait qu'ils endurent mille tracasseries pour l'établissement de leurs documents : acte de naissance, acte de mariage... Dès lors, les fonds alloués aux visas doivent l'être pour nos compatriotes en augmentant le nombre d'agents consulaires en poste. En effet, si à ce jour, les conditions d'accueil connaissent une amélioration, ne pas allouer de postes supplémentaires risquerait de créer d'énormes tensions par la surcharge de travail qui sera demandée aux agents en place. Je vous rappelle que la circonscription d'Alger – Oran compte plus de 15 000 immatriculations, sans compter Annaba qui en a 1 500. A ce rythme, nos consulats risquent d'être dépassés !!!

ORIGINE DE LA REPONSE : CELLULE ÉTAT-CIVIL CONSULAIRE D'ALGERIE

La question d'un éventuel retour de l'activité état civil dans les postes consulaires d'Algérie doit faire l'objet d'une étude très minutieuse prenant en compte les éléments suivants :

- la moitié des demandes de transcription adressées à la cellule état civil Algérie émanent de personnes résidentes en France. Rapatrier l'activité de transcriptions dans nos consulats imposerait à ces personnes de se déplacer en Algérie ou de présenter leurs demandes par correspondance.
- le regroupement de l'activité état civil des postes consulaires d'Algérie au sein d'une même cellule a permis des économies d'échelle, une rationalisation des tâches et donc une meilleure productivité. Par ailleurs, la localisation de la cellule état civil Algérie à proximité du SCEC et du Parquet de Nantes facilite, dans de nombreux cas, le règlement des dossiers litigieux.
- dans les consulats d'Alger et d'Annaba, un agent est chargé de l'état civil et peut aider nos compatriotes à constituer leurs dossiers et les transmettre à la CECA.

Le retard dans le traitement des demandes adressées à la cellule état civil Algérie est du à un accroissement constant du volume de travail qui a plus que triplé depuis le transfert de l'activité à Nantes, sans que les effectifs puissent connaître la même progression. L'Algérie est -de loin- le pays dont nous transcrivons le plus grand nombre d'actes (jusqu'à plus de 12.000 par an). La mise en place de la réduction du temps de travail en 2002 a également eu des effets. Nous sommes bien conscients des inconvénients pour nos compatriotes de délais d'attente excessifs. L'arrivée récente de trois agents supplémentaires devra, dès leur formation achevée, permettre de réduire le retard.

QUESTION ORALE N° 4 de Mlle T. Radya RAHAL, Conseiller élu de la circonscription électorale d'Alger

OBJET : Attribution de la CMU aux Français de l'étranger.

Pourquoi les étrangers sollicitant l'asile territorial ou politique bénéficient de la CMU (tout en sachant que leurs demandes sont pour la plupart refusées à l'examen) alors que des nationaux, vivant à l'étranger, malades et sans moyen n'ont aucune couverture sociale et ne peuvent bénéficier des soins gratuits. Il est nécessaire de trouver une solution pour nos compatriotes défavorisés.

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Le bénéfice de la CMU est réservé, en application de l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale à " toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière" dès lors qu'elle n'a droit à aucun titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.

Les Français résidant à l'étranger ne peuvent donc en bénéficier.

Toutefois,

- Ils ont la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire maladie et maternité proposée par la CFE et de bénéficier ainsi, à l'étranger et pendant leurs séjours en France, d'une couverture identique à celle du régime général français. Un dispositif d'aide a été institué par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 afin de faciliter l'accès à cette assurance pour nos compatriotes défavorisés;
- Ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais médicaux par les comités consulaires de protection et d'action sociale sous réserve de leurs disponibilités budgétaires.

QUESTION ORALE N° 5 de M. Michel TESTARD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Bangkok

OBJET : Situation illégale de Français en Thaïlande.

Comment réagiraient nos partenaires européens si la France autorisait l'entrée d'immigrants illégaux sur notre territoire et leur facilitait le passage vers les pays frontaliers ?

Comment les Etats-Unis réagiraient-ils vis à vis de la France si un Français, résidant illégalement à New York, recevait l'appui des autorités françaises pour séjourner dans ce pays sans les autorisations américaines exigées ?

Comment vont réagir les autorités thaïlandaises, dans une nation tout aussi souveraine que les autres, si elles apprennent que les autorités françaises facilitent, officialisent le séjour en Thaïlande de personnes françaises en situation illégale vis à vis de leur législation ?

Comment vont réagir les Français en situation légale, qui se sont efforcés de produire tous les documents nécessaires pour être dûment enregistrés, lorsqu'ils apprendront que des personnes, échappant à la loi, utilisent mensonges, pressions, menaces, chantage afin d'être immatriculées auprès du Consulat de France à Bangkok ?

Comment peut réagir le conseiller au C.S.F.E. pris à parti par les personnes résidant illégalement en Thaïlande, menacé de mort, insulté publiquement alors qu'il aide par tous les moyens possibles ses compatriotes à mieux vivre à l'étranger tout en respectant les lois de la France et du pays où il réside, quand il ne veut pas céder au chantage, aux pressions et quand le consulat avec lequel il travaille en étroite collaboration se voit contredit par les autorités métropolitaines ?

Le document ci-joint est la traduction de la loi Thaïe concernant l'immigration et le travail des étrangers.

Il est possible que le Conseil d'Etat n'ait pas eu ce document en sa possession lors de l'examen du dossier.

En apportant ce fait nouveau, l'administration a, je l'espère, tous les éléments pour étayer son jugement.

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Ramenée en termes généraux, cette série de questions appelle les réponses suivantes :

1. Les autorités consulaires françaises exercent, dans le cadre des traités et accords internationaux, en particulier la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la protection des ressortissants français, résidents ou de passage, dans leur

ressort territorial de compétence. La régularité du séjour ou la situation des personnes concernées au regard de la loi locale, notamment de la loi pénale, ne remettent pas en question cette protection.

2. L'application des lois et règlements français à des ressortissants français est sans influence sur leur situation au regard de la loi locale.

3. L'Administration de la République ne peut se soustraire à l'application de décisions rendues par un juge en dernier ressort, en particulier lorsqu'elles annulent une décision administrative.

4. Sans qu'il soit utile, dans le cadre de la procédure des questions orales, de rappeler les éléments de l'espèce, le Département considère que la décision du Conseil d'État du 23 mai 2003 invalidant un refus d'immatriculation met clairement en évidence les ambiguïtés et les faiblesses de la procédure actuelle de l'immatriculation.

La réforme envisagée permettra de considérer que l'immatriculation est une simple mesure d'information de la présence d'un Français dans la circonscription. Les droits auxquels il pourra prétendre ne résulteront plus de l'accomplissement de cette formalité mais de sa situation personnelle (résidence, situation économique et familiale).

QUESTION ORALE N° 6 de M. Jean BOTTAGISIO, Conseiller élu de la circonscription électorale de Caracas

OBJET : Révision des taux de base pour l'aide sociale.

Votre excellent rapport mentionne, dans la partie réservée à l'Action et la Protection Sociale, qu'il convient ... que l'ensemble des taux de base pour l'aide sociale soit révisé et que le salaire des recrutés locaux des postes diplomatiques et consulaires a été retenu comme une donnée de référence permettant d'évaluer de façon plus juste le pouvoir d'achat de chaque taux de base.

Compte tenu de l'éventail, souvent large, des salaires des recrutés locaux dans un même poste, je souhaiterais connaître les critères qui ont été recommandés aux Comités Consulaires pour l'évaluation des taux, en application de cette mesure de révision que pour ma part je considère justifiée.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Le montant du taux de base proposé par chaque comité consulaire pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S) doit être évalué annuellement sur la base d'une enquête précise portant sur le coût de la vie locale.

A cet effet, nous demandons aux postes de tenir compte de plusieurs paramètres, notamment le montant des dépenses mensuelles qu'une personne âgée supporte pour les quatre rubriques suivantes : le logement, la nourriture, la santé et l'habillement. Une enquête précise est naturellement nécessaire pour vérifier la pertinence des montants évalués pour chacune de ces rubriques ; le taux d'inflation enregistré au cours des deux derniers mois ainsi que la variation du taux de chancellerie durant la même période, afin de connaître l'impact de l'effet change/prix ; le montant du salaire minimum mensuel et des allocations de type revenu minimum d'insertion et minimum vieillesse prévus, le cas échéant, par la législation locale.

Le salaire des recrutés locaux, souvent largement supérieur au salaire minimum local, est évidemment un indicateur de référence. Il constitue un élément d'information et de comparaison des niveaux du coût de la vie locale.

QUESTION ORALE N° 7 de M. Jean BOTTAGISIO, Conseiller élu de la circonscription électorale de Caracas

OBJET : L'aide à l'enfance.

Les allocations de solidarité sont attribuées aux personnes démunies âgées de plus de 65 ans (60 ans dans certains cas). Les allocations à durée déterminée peuvent être accordées temporairement aux personnes âgées de moins de 60 ans pour les aider à traverser une période particulièrement difficile ; cette aide ne sera désormais accordée qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où elle est destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du demandeur. Par ailleurs, les secours occasionnels peuvent être accordés en cas de difficultés financières ponctuelles lorsque aucune possibilité d'assistance ne peut être trouvée localement.

Aucune de ces trois possibilités fait formellement mention de l'aide à l'enfance, ce qui a amené plusieurs CCPAS à supprimer ces allocations (que l'on retrouvait, peut-être à tort, dans la catégorie ADD). Cependant, le rapport du directeur mentionne, en page 68, que « les dépenses engagées au titre des secours occasionnels ... intègrent en particulier les mesures arrêtées en matière d'aide à l'enfance ».

Je souhaiterais que soit précisée cette notion et, le cas échéant, qu'il soit bien spécifié aux Consuls que l'aide à l'enfance peut être intégrée dans le chapitre des secours occasionnels. Il convient de remarquer que pour certains cas (orphelins, enfants abandonnés, enfants Français élevés par un parent étranger démuné, etc.) ce secours pourra être permanent et ne correspondrait donc pas au caractère ponctuel.

En tout état de cause, je prie Monsieur le Directeur de bien vouloir me faire savoir quelles mesures ont été prises en matière d'aide à l'enfance, le passé récent montrant que ces aides ont été purement et simplement supprimées.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

En février 2003, en réponse à une question orale de Mme MENSAH, déléguée du Togo, nous avons déjà évoqué ce sujet en rappelant que les allocations à durée déterminée (A.D.D) n'étaient pas adaptées, par nature, pour répondre aux situations « d'indigence chronique », que l'allocation à durée déterminée ne pouvait en particulier être assimilée à une allocation familiale.

En ce qui concerne l'aide à l'enfance, les enveloppes de secours occasionnels peuvent répondre utilement aux besoins d'enfants en difficulté, en particulier dans le domaine médical (frais d'hospitalisation, soins, médicaments, appareillages spécifiques...), et scolaire (achats de fournitures, constitution de trousseau) pour ceux ne relevant pas de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Il appartient à chaque poste d'examiner la nature des besoins exprimés et d'y répondre de façon ciblée et ponctuelle, dans la limite de leurs disponibilités budgétaires. Ce type de secours ne saurait pour autant devenir permanent.

Dans le cas des familles monoparentales, il appartient en premier lieu aux parents français d'assumer leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants. A cet effet, les postes doivent pouvoir accompagner, dans toute la mesure du possible, les mères en les guidant dans leurs démarches en France en vue d'obtenir le versement effectif d'une pension alimentaire. Dans le cas particulier des enfants orphelins de père et de mère, il est souhaitable d'envisager l'accueil de ces jeunes Français en France dans des centres spécialisés. Les associations françaises de bienfaisance peuvent également jouer un rôle précieux dans l'accompagnement des enfants français en difficulté à l'étranger. Ce ministère fait chaque année un effort conséquent (près de 700.000 euros) pour soutenir ces associations, notamment vis-à-vis de celles qui orientent leurs activités en ce sens (pour exemple, l'association « Enfants Français de Madagascar »).

Enfin, nous rappelons qu'un effort significatif est accompli cette année en faveur de l'enfance handicapée -, augmentation du nombre de bénéficiaires, revalorisation de 3% des allocations et des aides complémentaires continues et discontinues – dans un contexte budgétaire pourtant difficile.

QUESTION ORALE N° 8 de M. Emmanuel MARCILHACY, Conseiller élu de la circonscription électorale de Montréal

OBJET : Délivrance des passeports sécurisés aux Français résidant à l'étranger ; des mesures urgentes à prendre à la suite de la décision des autorités américaines.

À compter du 1er octobre 2003, l'entrée des ressortissants français sur le territoire des Etats-Unis, pour un simple transit ou pour un séjour touristique ou d'affaires de moins de 90 jours sera assujéti à l'obtention d'un visa s'il s'agit d'un passeport non sécurisé. Délivré en France par les préfetures, le passeport sécurisé n'est pas actuellement disponible à l'étranger et ce, pour des raisons techniques.

Or, d'après le Consulat Général des Etats-Unis, la procédure d'obtention du visa s'avère être une procédure relativement lourde et onéreuse. En effet, les demandeurs de visas devront avoir un entretien individuel avec les services consulaires américains. En outre le coût du dit visa selon mes informations serait de 100,00 US.

Avec une estimation de 80.000 français résidant dans la circonscription de Montréal, le Consulat général est l'un des postes au monde délivrant le plus de passeports annuellement à savoir plus de 6300. Notre situation géographique (moins d'une heure de la frontière américaine), l'importance des relations d'affaires entre le Canada et les Etats-Unis, font que bon nombre de nos compatriotes sont inquiets de cette décision.

Aussi, quelles mesures les pouvoirs publics entendent-ils prendre afin de minimiser l'impact négatif de cette décision?

Quelles seront les procédures et les délais d'obtention d'un passeport nouveau modèle, dit "Delphine"?

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L' ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Toutes les pistes ont été explorées pour atténuer les désagréments que la décision américaine d'imposer la présentation d'un passeport lisible en machine pour l'accès aux Etats-Unis, occasionnera à nos compatriotes à compter du 1^{er} octobre 2003, sous réserve que cette date soit confirmée car nous attendons une réponse des autorités américaines à la demande de report que nous leur avons faite.

Parmi toutes les solutions envisagées et étudiées avec le Ministère de l'intérieur, la fabrication centralisée est apparue, malgré ses inconvénients, celle qui convenait le mieux à ce stade.

En attendant que tous les Français établis hors de France soient munis d'un passeport lisible en machine, ceux qui devraient se rendre aux Etats-Unis avant d'en être possesseurs seront conduits à solliciter un visa des autorités consulaires américaines.

Le dispositif en cours de mise en place ne permettra pas de répondre à un afflux massif de demandes qui d'ailleurs l'engorgerait rapidement et conduirait à un allongement des délais de délivrance difficiles à évaluer actuellement. C'est pourquoi il sera fait appel au civisme de nos compatriotes.

Afin de canaliser les demandes et dans l'intérêt de tous, il sera ainsi recommandé à nos compatriotes, dans un premier temps, de limiter leurs demandes de passeport aux cas de renouvellement en raison de la fin de validité du document ou de voyage aux États-Unis.

QUESTION ORALE N° 9 de M. Jacques JANSON, Conseiller élu de la circonscription électorale de Ottawa

OBJET : Passeport sécurisé pour entrer aux Etats-Unis : l'urgence du présent.

À compter du 1er octobre 2003, les étrangers désireux de se rendre aux Etats-Unis devront être munis d'un passeport sécurisé – passeport à lecture optique (a machine readable passport) ou d'un passeport non sécurisé estampillé d'un visa délivré par les autorités consulaires américaines. (À titre d'exemple, l'obtention d'un visa à Vancouver nécessite trois semaines d'attente et un débours de cents dollars américains.)

Or, cette mesure transitoire, en attendant la généralisation des passeports sécurisés – mesure théoriquement satisfaisante – prête déjà à interprétation et est sujette à polémique avant même d'être appliquée.

En effet, des compatriotes du Centre et de l'Ouest du Canada appelés à se rendre régulièrement aux États-Unis ont demandé à des agents d'immigration américains s'ils pourraient entrer aux États-Unis avec leur passeport non sécurisé, mais comportant un visa.

Ces compatriotes ont eu droit à des réponses généralement négatives, voire musclées, comme me l'a rapporté un universitaire de Colombie-Britannique qui s'est fait dire : "After October first, if you don't have a machine readable passport, you won't enter the USA. It cannot get clearer than this. Did you understand me?" (« Après le 1er octobre, si vous n'avez pas un passeport sécurisé, vous ne pourrez pas entrer aux États-Unis. Un point, c'est tout. Je ne saurais être plus clair. J'espère que vous m'avez bien compris. »)

Il y a donc une différence entre les propos rassurants des fonctionnaires du State Department et ceux des agents de l'immigration américaine – les "front line officers", qui dépendent du Homeland Security Office. Les différences de mentalité, et partant d'interprétation, entre les fonctionnaires de ces deux organismes gouvernementaux peuvent s'expliquer par la vocation de ces deux entités. Par analogie, c'est la même chose en France entre les Affaires étrangères et l'Intérieur.

L'entrée des Français aux États-Unis sera donc tributaire du bon vouloir des douaniers américains, lequel sera forcément aléatoire.

Il ne serait pas réaliste de croire que les quelque deux millions de Français établis à l'étranger vont pouvoir être dotés en un tour de main et simultanément d'un passeport sécurisé. En revanche, pourquoi ne pas traiter en priorité les demandes de nos compatriotes établis dans des pays où les déplacements aux États-Unis sont fréquents pour des raisons de proximité géographique, de liens économiques et culturels étroits, comme c'est le cas du Canada et du Mexique? Pourquoi ne pas classer les pays en trois groupes en tenant compte de ces critères?

En ce qui concerne les Français du Canada, il faut aussi prendre en compte les préoccupations des autorités américaines envers eux, à la suite de tentatives d'infiltrations de présumés terroristes francophones (par exemple, l'affaire Messaoui).

Il serait aussi important de réduire au minimum les délais d'attente pour obtenir un passeport sécurisé.

Après tout, « le difficile, c'est ce qui peut être fait tout de suite; l'impossible, ce qui prend un peu plus de temps ». Cette assertion d'un philosophe hispano-américain du XIXe siècle préfigurait l'histoire des passeports sécurisés.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les informations obtenues par nos compatriotes au Canada ne sont pas anodines et peuvent traduire une mauvaise transmission aux agents chargés du contrôle aux frontières des consignes relatives aux conditions d'accès au territoire américain.

C'est pourquoi, une démarche officielle a été effectuée auprès de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris afin que toute disposition soit prise pour ne pas ajouter aux difficultés que nos compatriotes ne manqueront pas d'éprouver lorsqu'ils passeront la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

QUESTION ORALE N° 10 de M. Claude GIRAULT, Conseiller élu de la circonscription électorale de San Francisco

OBJET : Situation financière et statut des recrutés locaux dans les consulats.

Je ne pense pas que le motif de cette lettre entre dans le cadre d'une question orale suivant l'article 19 du règlement intérieur du CSFE. Toutefois, confrontés à des situations financières, parfois difficiles, que rencontrent les recrutés locaux en poste aux Etats-Unis, il me semble important de porter à votre connaissance leurs problèmes afin d'arriver, souhaitons-le vivement, à trouver des solutions satisfaisantes. Je ne permets donc de vous présenter les points auxquels sont confrontés ces agents sans qu'ils puissent, à ce jour, obtenir de réponses claires. Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces quelques questions qui affectent sérieusement la situation matérielle des recrutés locaux dans les consulats.

Il apparaît que des recrutés locaux aux Etats-Unis ont vu leur grille de salaire descendre, sans recevoir la moindre explication ou justification, du n° 4 au n° 3. Cette régression se traduit par une baisse assez conséquente de leur revenu annuel. A quels services devraient-ils s'adresser pour connaître précisément leur grille de rémunération et obtenir une explication sur ce recul de leur grille ?

En ce qui concerne la réévaluation annuelle des salaires, en relation avec l'inflation, les pourcentages retenus sont en rapport avec des chiffres qui ne correspondent ni à la réalité américaine dans sa totalité ni à la réalité locale. Du fait qu'il existe des chiffres très fiables des services statistiques américains qui permettent d'évaluer le taux d'inflation dans chaque ville où se trouvent nos Consulats pourquoi ne pas prendre en compte ces taux? Il existe, comme vous le savez fort bien, des différences importantes dans

le pourcentage d'inflation entre Washington DC, La Nouvelle-Orléans ou San Francisco.

Les dispositions conventionnelles (Titre IV, article L 122-3-1 c.trav.) indiquent qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser 24 mois à l'étranger. Existe-t-il une clause, inconnue des recrutés locaux, qui permettent à l'Administration consulaire française de renouveler les contrats temporaires ad infinitum?

Enfin les recrutés locaux peuvent perdre leur emploi sans compensation financière. Ils pourraient se retrouver dans l'obligation de revenir en France afin d'y rechercher un emploi. Pourquoi, de ce fait, l'allocation chômage n'est-elle pas prise en compte dans leur bulletin de paye.

D'une façon globale il serait bon que les recrutés locaux, qui représentent environ les trois-quarts du personnel consulaire aux Etats-Unis, puissent connaître en toute transparence leur statut.

J'espère, Monsieur le Directeur, que vous pourrez apporter des éclaircissements et des réponses favorables aux quelques questions posées par les recrutés locaux en poste aux Etats-Unis.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DES AFFECTATIONS ET DES PERSONNELS LOCAUX

La grille des salaires versés aux agents de recrutement local aux Etats-Unis a été revalorisée en 1999. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation très sensible des rémunérations des agents. En aucun cas, il n'y a eu baisse de traitement. La direction des Ressources humaines du ministère des Affaires étrangères se tient naturellement à la disposition des délégués du CSFE pour leur fournir les informations complémentaires concernant des dossiers particuliers.

QUESTION ORALE N° 11 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Carte nationale d'identité.

Le Français qui demande son immatriculation à sa majorité a des difficultés pour se faire délivrer la carte nationale d'identité (souvent le service consulaire lui conseille de faire le nécessaire quand l'intéressé sera en France). Peut-on faire délivrer la carte nationale d'identité à tout Français qui n'en dispose pas en même temps que la carte d'immatriculation consulaire, sauf si l'intéressé ne veut pas en avoir une ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

L'information rapportée est en cours de vérification.

Cependant, à ce stade, il est clair que conformément au décret n°55-1397 du 22 octobre 1997 instituant la carte nationale d'identité, tout Français à l'étranger peut demander la délivrance d'une carte nationale d'identité dès lors qu'il est immatriculé auprès d'un poste diplomatique ou consulaire. Il n'existe aucune condition d'âge pour obtenir un tel document.

La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire. Elle n'est délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions légales qui en font la demande. Il appartient donc à tout Français qui souhaiterait la recevoir de faire une démarche volontaire en ce sens.

QUESTION ORALE N° 12 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Certificat de nationalité française.

Les responsables tant au niveau du Ministère de la Justice qu'au niveau du Ministère des Affaires étrangères insistent pour limiter les demandes inopportunes de Certificat de nationalité française. Or, au Consulat, le certificat de nationalité (CNF) est demandé presque systématiquement même si l'un des parents est Français (voire les deux sont Français). Quelles mesures peuvent-elles être prises pour réduire cet afflux de demandes de CNF créé par le Consulat ?

A Pondichéry, parmi les pièces d'identité à produire pour une demande de Certificat de nationalité française, figure aussi la carte d'électeur indien (bien que la bi-nationalité n'existe pas encore en Inde). Certains Français cherchant à obtenir ce document demandé par le Consulat général sont obligés de contrevenir à la loi indienne et sont susceptibles d'être poursuivis par la justice pour tentative d'obtention de la carte d'électeur indien, réservée aux seuls citoyens indiens. Aussi, il est souhaitable de ne pas demander la carte d'électeur indien à un Français qui fait la demande de CNF.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Le Service de la nationalité des Français établis hors de France, qui délivre les certificats de nationalité française, estime que les demandes adressées par notre Consulat à Pondichéry sont dans l'ensemble fondées.

Notre poste a confirmé s'efforcer, dans la mesure du possible, d'éviter de demander systématiquement des certificats de nationalité française, notamment aux personnes nées en France de parents également nés en France.

Néanmoins, compte tenu de la situation de Pondichéry, où circulent de nombreux faux, notre consulat a, en cas de doute sérieux sur la nationalité d'un requérant, recours à la production de tels certificats, seul document pouvant, a priori, prouver de manière irréfutable la nationalité.

Parmi les documents à produire pour obtenir un certificat de nationalité française, il est demandé une pièce d'identité comportant une photographie. Cette pièce est nécessaire pour identifier le demandeur et éviter les usurpations. A ce titre, les demandeurs fournissent le plus souvent la carte d'électeur indien, plutôt que le passeport indien qu'ils possèdent en général aussi, conscients du fait que la double nationalité franco-indienne est en principe interdite par la loi indienne, mais en réalité tolérée, faute de contrôle de la part des autorités indiennes.

Ce sont donc bien des ressortissants indiens qui choisissent de contrevenir à la loi indienne en se faisant reconnaître la nationalité française sans renoncer à la nationalité indienne, et non pas le Consulat de France qui les y oblige.

QUESTION ORALE N° 13 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Déclaration de décès.

Quels sont les documents additionnels à présenter si le défunt est né hors de France (en particulier le Permis d'inhumation et le Certificat de nationalité française ?).

Si un Français, immatriculé ou non, décède et qu'il n'a ni ses parents ni ses amis sur place, le Consulat, s'il se trouve à proximité, doit-il s'occuper des intérêts (argent liquide, documents officiels, bijoux, etc.) du défunt ? Si ce décès se produit un vendredi soir, en l'absence du Chef de poste au Consulat, son remplaçant ou un agent de Consulat peut-il être contacté par le Délégué du C.S.F.E. Si, ce dernier n'arrive pas à joindre un agent du Consulat avant lundi matin, peut-il prendre les mesures pour sauvegarder les intérêts de De Cujus et procéder à son inhumation ou ceci est-il de ta responsabilité de l'Etat dans lequel se trouve le Français ?

Si la déclaration de décès d'un Français immatriculé, sans parents et sans amis, n'est pas acceptée par le Consulat pour non production de l'acte de naissance de défunt, l'organisme payeur de pension continue d'effectuer mensuellement la retraite. Quelle mesure doit prendre le Consulat pour faire savoir le décès à cet organisme pour éviter que la retraite soit payée indûment ?

ORIGINE DE LA REponse : SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Le Consul, lorsqu'il est avisé d'un décès, doit s'assurer en premier lieu de l'identité du défunt et de sa nationalité française. S'il ne s'agit pas d'un immatriculé (dont la qualité de Français a été vérifiée au moment de l'immatriculation), la famille doit apporter la preuve de sa nationalité française (production de la CNI, d'un acte de naissance, éventuellement d'un certificat de nationalité française).

Dans l'hypothèse où la personne décédée voyageait seule, des recherches doivent, dès l'annonce du décès, être entreprises afin de localiser sa famille, en liaison, si besoin est, avec la sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes au ministère des affaires étrangères. Des vérifications peuvent être faites auprès de la commune de naissance, auprès du service central d'état civil à Nantes si le défunt était né à l'étranger et, éventuellement auprès du service des naturalisations du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Si le décès survient en fin de semaine, l'agent de permanence du consulat s'occupe de toutes les formalités.

Lorsque la nationalité française du défunt a été vérifiée, le consul dresse ou transcrit l'acte de décès sur présentation d'un certificat médical ou de genre de mort établi par le praticien ayant constaté le décès ou d'un acte de décès délivré par les autorités locales. Les dispositions à prendre relatives à l'inhumation sur place, au rapatriement de la dépouille mortelle en France, à l'incinération etc. du défunt sont de la seule compétence de la famille. Si celle-ci ne peut être retrouvée, le consul, en liaison avec la sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes, décide des mesures à prendre. Un délégué du CSFE, dont l'avis peut être requis, n'est cependant pas habilité à présider aux funérailles du défunt et à choisir le lieu de sa sépulture.

S'agissant de l'argent et des bijoux retrouvés sur le défunt, ceux-ci sont remis au consulat, si la famille n'est pas présente. Ils seront ensuite acheminés en France pour être remis à la famille. Les documents officiels sont restitués au consulat pour envoi, après annulation, aux autorités émettrices.

S'il y a rapatriement en France de la dépouille mortelle, le consul est tenu (dans la mesure où le pays dans lequel survient le décès n'est pas lié à la France par l'arrangement international de Berlin ou l'accord du conseil de l'Europe sur le transfert des corps des personnes décédées) d'établir un certificat sanitaire et de transport de corps. L'autorisation consulaire est subordonnée à la demande du plus proche parent ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A ce document sont joints l'acte de décès dressé ou transcrit par le consulat, le permis d'inhumation et de sortie délivré par les autorités locales ou, en cas de mort violente, de l'autorisation judiciaire correspondante, d'un certificat médical précisant que le transport ne soulève aucune objection du point de vue de l'hygiène ou sur le plan médico-légal de l'autorisation d'inhumer ou d'incinération (délivrée par la commune où doit avoir lieu l'inhumation ou l'incinération).

En ce qui concerne les Français immatriculés n'ayant ni famille ni amis sur place, leur acte de décès est dressé ou transcrit d'office par le consul, sous réserve que ce dernier ait été avisé du décès et que les documents correspondants aient été fournis. Dans l'hypothèse où le décès de l'un de nos compatriotes immatriculé, retraité sans famille et sans amis, ne serait pas porté à la connaissance de notre consul, son décès ne peut être enregistré. L'organisme de retraite continue alors à verser la pension de

retraite pendant quelques mois. Cependant, les caisses de retraite demandant chaque année à leurs bénéficiaires des certificats de vie, qui ne peuvent être délivrés par le consul que sur comparution personnelle du requérant, il est peu probable que la pension de retraite puisse continuer à être versée.

QUESTION ORALE N° 14 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Exemption des formalités de déclaration à la police des Français originaires des anciens établissements français de l'Inde.

Les autorités indiennes demandent que les Français originaires des anciens établissements français de l'Inde se fassent enregistrer comme tout autre étranger à la police bien que le procès verbal agréé franco-indien du 16 mars 1963 relatif à des dispositions complémentaires au traité de cession des Etablissements français de l'Inde du 28 mai 1956 les exempte de cette formalité « Le gouvernement indien exemptera les ressortissants français domiciliés dans les anciens établissements français de ces formalités (déclarations à la police et permis de résidence) ». Quelles mesures seront-elles envisagées pour demander la mise en application de ce procès verbal agréé comme dans le passé (début de la période qui a suivi la signature de ce procès verbal) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L' ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le procès-verbal franco-indien du 16 mars 1963 relatif à des dispositions complémentaires au Traité de cession des Etablissements français de l'Inde du 28 mai 1956 prévoit que les ressortissants français domiciliés dans les anciens Etablissements français sont exonérés de formalités qui s'appliquent aux étrangers telles que les déclarations à la police et aux permis de résidence. Ce régime dérogatoire était initialement réservé aux ressortissants français qui avaient élu domicile dans les anciens Etablissements français au 1^{er} novembre 1954. Cette date a été portée au 16 août 1962 par le procès-verbal précité.

Le ministère des Affaires étrangères, informé de difficultés rencontrées pour la mise en application de ces dispositions, a effectué plusieurs démarches auprès des autorités indiennes.

Ainsi, en octobre 2002, le Consul général de France à PONDICHERY a appelé l'attention du Secrétaire général du Gouvernement de PONDICHERY sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes originaires de ce territoire et y résidant, au regard de l'article 17 du Traité et du procès-verbal du 16 mars 1963. Une note verbale en ce sens a également été adressée le 30 octobre 2002 aux autorités indiennes. Le Gouvernement de PONDICHERY a répondu que le nécessaire serait fait « avec l'accord du Gouvernement central ».

Lors de sa visite à PONDICHERY, en février dernier, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est intervenu auprès des autorités locales pour faire respecter les dispositions du Traité de cession.

Il semblerait que les autorités indiennes aient une interprétation différente de la nôtre de la notion de domicile. En effet, pour les personnes visées par le procès-verbal du 16 mars 1963, un séjour hors de l'Inde même pour des durées très courtes, serait selon les autorités indiennes, de nature à interrompre la continuité du séjour.

QUESTION ORALE N° 15 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Immatriculation.

Le détenteur du Certificat de nationalité française (CNF), délivré après vérification de nombreux documents dont l'acte de naissance authentique local, doit-il impérativement présenter l'acte de naissance délivré par le Service central d'état-civil, pour se faire immatriculer, avec la CNF et l'acte de naissance authentique local, pour préserver ses droits, tenant compte que l'obtention du CNF nécessite plusieurs mois, voire un certain nombre d'années ?

Une pièce d'identité délivrée par le Service de la police locale est exigée pour l'immatriculation (ou pour la délivrance d'un passeport) même pour un bébé de quelques jours. Une attestation sur l'honneur avec photographie signée par le père et/ou la mère Français n'est-elle pas suffisante (Quitte à traduire devant la justice le fraudeur plutôt que de demander à tous les documents non indispensables) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L' ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

L'immatriculation suppose la vérification de l'identité, de la nationalité et de l'état civil. Aucun de ces trois éléments ne peut être prouvé au moyen d'une attestation sur l'honneur.

1. La preuve de l'**identité** peut revêtir différentes formes (carte de scolarité ou permis de conduire notamment), dès lors que le document produit a été établi par une autorité locale reconnue et qu'il porte la photographie de l'intéressé. Si toutefois l'intéressé ne peut produire un tel document, le consulat général de France à PONDICHERY demande la production d'un « certificat d'identification » délivré par la police locale. Il convient cependant de préciser que ce document ne peut être assimilé à une « pièce

d'identité délivrée par la police » puisqu'il n'existe pas de carte d'identité en Inde. Par ailleurs, le consulat général de France à PONDICHERY reconnaît le « certificat d'identification » comme justificatif de domicile, ce document portant mention de l'adresse de son titulaire.

2. Le certificat de **nationalité** française (CNF) constitue la preuve de la nationalité française.

3. La transcription en droit français de l'acte de naissance dressé par les autorités locales est une disposition qui permet d'établir **l'état civil** de nos ressortissants conformément au droit français. Les Français qui ne disposent pas d'un acte de naissance français et qui souhaitent s'immatriculer ont donc tout intérêt à suivre cette procédure.

Toute personne résidant dans la circonscription du poste peut être immatriculée auprès d'une ambassade ou d'un consulat dès lors qu'elle a apporté la preuve de son identité, de sa nationalité française et de son état civil. Il n'existe pas de dispositions prévoyant une immatriculation provisoire.

QUESTION ORALE N° 16 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Protection des droits des héritiers.

Le Consul général de France a demandé par écrit, à plusieurs reprises, aux autorités indiennes la non-célébration du mariage pour un Français sous tutelle. Malgré cela, ultérieurement, son acte de mariage et les actes de naissance de « ses enfants » ont été transcrits par le Service d'état civil du même Consulat. La transcription de ces actes portera préjudice aux héritiers légaux. La démarche faite (pour établir la paternité des enfants de ce Français sous tutelle) par le Délégué au C.S.F.E. demeure sans résultat jusqu'aujourd'hui ? Les futurs héritiers peuvent-ils attendre au rétablissement de leurs droits (cas de la famille de M. NAVIER Lucien) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L'ETAT-CIVIL

Les mariages de personnes sous tutelle

L'article 506 du code civil dispose que : "Le mariage du majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer".

En conséquence, est entaché de nullité tout mariage célébré sans ce consentement.

Il revient aux autorités appelées à donner leur consentement à une telle union d'agir, le cas échéant, en annulation du mariage (article 182 du code civil).

En revanche, l'officier de l'état civil ne peut pas saisir le Procureur de la République en vue d'une annulation du mariage pour ce motif.

Les délais pour agir en nullité

L'autorité de tutelle ne peut plus intenter d'action en nullité du mariage contracté sans son consentement lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'elle a eu connaissance du mariage.

Enfin, par application des dispositions de l'article 202 du code civil, les enfants issus de tels mariages sont légitimes, avec toutes les conséquences qui en découlent.

En conséquence, un poste consulaire ne peut refuser de procéder à la transcription de leurs actes de naissance.

QUESTION ORALE N° 17 de M. Mouhamad MOUSTAFA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Pondichéry

OBJET : Vote par correspondance.

Sur demande du Consulat général, un certain nombre de Français ont demandé à voter par correspondance pour les élections au C.S.F.E. du 18 juin 2000. Mais le responsable du bureau de vote a décidé, unilatéralement et sans en donner l'information, que certains d'entre eux doivent venir voter directement et non voter par correspondance. La demande qui a été faite pour donner satisfaction au souhait des électeurs voulant voter par correspondance est demeurée sans réponse. Des mesures sont à prendre pour éviter ce genre de décision arbitraire par un agent de l'Etat.

ORIGINE DE LA REPONSE : BUREAU DES ELECTIONS

Dans la circonscription de Pondichéry, les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger du 18 juin 2000 se sont tenues dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le bureau des élections avait fait imprimer à Paris les bulletins de vote des candidats sur un papier filigrané non photocopiable. En outre, le Conseil d'État avait délégué pour cette élection un observateur.

Le procès-verbal de recensement général des votes de cette circonscription, signé en présence des candidats, n'a signalé aucune anomalie. Le rapport du Conseil d'État a été communiqué, en son temps, aux Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Plus généralement, les consulats dressent un procès-verbal des dépôts d'enveloppes d'identification. Ces procès-verbaux sont remis aux présidents des bureaux de vote afin qu'il en soit fait mention au procès-verbal de recensement général des votes.

QUESTION ORALE N° 18 de M. Christophe FRASSA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Monaco

OBJET : Assujettissement à l'I.S.F. des Français installés à Monaco depuis 1989.

Dans sa réponse à ma question orale du 6 décembre 2002 concernant l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) des Français établis à Monaco depuis le 1er janvier 1989, le représentant de l'Etat (à savoir la direction de la législation fiscale) m'indiquait que « [...] les négociations entre la France et Monaco qui se sont déroulées au cours de l'année 2001 ont abouti à un accord général le 18 octobre 2001 aux termes duquel la convention fiscale du 18 mai 1963 sera modifiée afin de prévoir que les Français installés à Monaco à compter du 1er janvier 1989 seront assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) à compter du 1er janvier 2002. Cet avenant, qui a été paraphé le 2 mai 2002, a été transmis au ministère des affaires étrangères pour mise en œuvre de la procédure de signature et de ratification. »

Or, à ce jour, aucune procédure de ratification dudit accord n'a été portée à la connaissance de la communauté française de Monaco.

D'une part, les Français concernés par cette mesure se retrouvent donc dans une situation où ils doivent acquitter un impôt dont le prélèvement ne repose sur aucune base légale.

D'autre part, l'Etat, en maintenant sa position, exprimée par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire dans son courrier du 5 août 2002, enjoignant aux contribuables concernés d'acquitter l'I.S.F., se place dans une situation de concussion, en exigeant un impôt qu'il n'est pas fondé à percevoir, ce délit étant réprimé par l'article 432-10 du code pénal.

Je souhaiterais donc que le représentant de l'Etat m'expose comment le Gouvernement entend régler cette situation insupportable et m'indique le calendrier prévu pour la ratification de cet accord.

ORIGINE DE LA REPOSE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

L'avenant paraphé le 2 mai 2002 à la convention du 18 mai 1963 prévoit que « les Français installés à Monaco à compter du 1er janvier 1989 seront assujettis à l'impôt sur la fortune à compter du 1er janvier 2002 ». L'entrée en vigueur de cet accord après sa ratification confirmera l'exigibilité de l'imposition concernée.

Les contribuables ont été invités à remplir leurs obligations déclaratives dès 2002 afin d'éviter d'avoir à régulariser par la suite leur situation sur une ou deux années. La direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes a insisté sur l'intérêt pratique qu'il y avait pour eux à déposer la déclaration et à s'acquitter de l'impôt correspondant dès avant l'entrée en vigueur de l'avenant.

Cette démarche repose sur une base strictement volontaire. Il n'a été envisagé à aucun moment d'utiliser de mesure coercitive envers les contribuables qui se seraient abstenus de la mettre en œuvre.

Aucun intérêt de retard ni majoration pour déclaration tardive ne frappera, le moment venu, les impositions concernées. S'agissant de la procédure d'approbation parlementaire, il est précisé que le calendrier dépend de la disponibilité des deux Chambres que l'administration ne maîtrise pas complètement.

QUESTION ORALE N° 19 de Mme Françoise LINDEMANN, Conseiller élu de la circonscription électorale de Brasilia

OBJET : Déclaration sur l'honneur pour l'obtention de la retraite.

Par le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, toute personne ayant à présenter un certificat de vie pour l'obtention de la retraite peut le substituer par une déclaration sur l'honneur.

Or la CNAV, par une lettre d'un fonctionnaire, a refusé une déclaration sur l'honneur disant que seuls les Français de métropole et des DOM TOM pouvaient le faire. Les Français de l'étranger n'y étant pas autorisés !

Existe-t-il un barème de confiance dont le degré varie selon le type de Français . S'il existe peut-on en avoir communication ?

Si non serait-il possible que le décret soit applicable à TOUS LES FRANÇAIS et que les administrations en soient informées ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

La Direction des Français à l'Étranger et des Étrangers en France partage tout à fait le point de vue de la déléguée. C'est pourquoi la sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens a une nouvelle fois saisi de cette question, le 5 mars 2003, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV). Dans sa réponse du 4 avril 2003, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a maintenu sa position qui peut se résumer comme suit : les retraités résidant à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, doivent continuer à produire une attestation d'existence délivrée par l'autorité administrative compétente, française ou étrangère.

Malheureusement, à ce jour, ni les échanges ultérieurs de correspondance avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés, ni l'arbitrage demandé à la Commission pour les simplifications administratives (COSA) n'ont permis d'infléchir cette position quant à l'application aux retraités résidant à l'étranger des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ainsi que de sa circulaire d'application.

Il apparaît cependant que certaines dispositions de ce décret et, partant, de sa circulaire d'application devront être modifiées sur la base de l'ordonnance qui sera prise en application de la loi n°2003-6591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Fondant les relations entre l'administration et l'utilisateur sur le principe de la confiance mutuelle, cette ordonnance permettra d'accorder une force probante plus importante aux déclarations sur l'honneur.

QUESTION ORALE N° 20 de Mme Françoise LINDEMANN, Conseiller élu de la circonscription électorale de Brasilia

OBJET : Adhésion à la CFE.

Les Français retraités avant 1997 payaient jusqu'à aujourd'hui leur adhésion à la CFE par retenue en pourcentage sur leur retraite. Depuis cette année une cotisation minimum est exigée et n'est plus retenue sur leur retraite mais par appel de cotisation. Cela les oblige à faire des transferts bancaires toujours compliqués depuis le Brésil et dont le poids financier est lourd pour des pensions faibles.

Notons par ailleurs que leur pension est transférée par le Banco do Brasil sur la base d'un taux de change non favorable et qu'ils doivent aussi payer les frais bancaires très élevés.

Dans ces conditions certaines personnes n'ont plus les moyens d'adhérer à la CFE. Serait-il possible d'inclure une somme spéciale dans les Aides Solidarité pour les aider à continuer à être adhérent à la CFE.

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Pour les pensionnés des régimes français de retraite, l'article L764-5 du code de la sécurité sociale prévoit que si la cotisation à l'assurance volontaire maladie maternité de la Caisse des Français de l'étranger, calculée sur les avantages retraite, n'atteint pas un montant minimum fixé par décret (actuellement 3% du demi-plafond de la sécurité sociale), le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou suspendu et une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible.

Toutefois, pour les personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire maladie maternité avant l'entrée en vigueur de l'article précité, une cotisation forfaitaire réduite s'applique, progressivement portée au montant du droit commun prévu audit article selon des modalités fixées par le décret 2002-544 du 19 avril 2002, article 6, à savoir : cotisation d'un montant minimum de 1% pour l'année 2002, augmenté de 0,5% par an au titre de chacun des exercices suivants.

Le contexte budgétaire actuel ne permet malheureusement pas d'envisager une augmentation du niveau des allocations de solidarité pour compenser les effets de cette mesure.

QUESTION ORALE N° 21 de Mme Françoise LINDEMANN, Conseiller élu de la circonscription électorale de Brasilia

OBJET : Passeport sécurisé pour entrer aux Etats-Unis.

Pour entrer aux Etats-Unis, même pour un seul transit, il est dorénavant nécessaire d'avoir un passeport à lecture optique (sécurisé), ou un visa.

Les Français du Brésil voyagent souvent aux Etats-Unis professionnellement ou pour des raisons familiales et se trouvent devant le fait de ne pouvoir obtenir dans les Consuls des passeports sécurisés.

Ils doivent donc faire la demande d'un visa auprès du Consulat des Etats-Unis ce qui en général demande plusieurs jours et une documentation énorme. Le problème se complique quand il n'y a pas de Consulat des Etats-Unis dans leur ville de résidence.

Dans quelles conditions les Français du Brésil pourraient-ils obtenir de l'administration française des passeports sécurisés et également des cartes d'identité sécurisées ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

C'est le 20 juin 2003 que les Etats-Unis ont officiellement informé la France qu'à partir du 1^{er} octobre 2003 les ressortissants des pays concernés par le Programme américain d'Exemption de Visa souhaitant se rendre aux Etats-Unis devront présenter un passeport individuel à lecture optique. A défaut, ils auront l'obligation de solliciter un visa.

Au départ, cette disposition visait exclusivement des séjours temporaires. Elle a été étendue, le 5 août 2003, au transit sur le territoire américain.

Ces évolutions, dont nous avons eu connaissance sans véritable préavis, ne font que compliquer le traitement d'une question dont nous mesurons pleinement les profonds désagréments qu'elle cause à nos compatriotes à l'étranger et les obstacles qu'elle pose à nos échanges et aux relations professionnelles.

En attendant que le centre de fabrication de passeports sécurisés puisse satisfaire les demandes de tous les Français de l'étranger, ceux qui sont titulaires d'un passeport ancien modèle et qui souhaiteraient se rendre aux Etats-Unis devront en effet solliciter un visa américain.

Les Français établis au Brésil sont placés à cet égard dans une situation comparable à celle de tous nos compatriotes installés à l'étranger. Tout sera mis en œuvre pour que cette période difficile, source d'irritation bien compréhensible, soit la plus courte et la moins pénalisante possible.

Dans le contexte actuel, la fabrication centralisée des passeports ne pourra être accompagnée par un accroissement très sensible des moyens en effectifs du centre de traitement des documents sécurisés à Nantes déjà chargé des cartes nationales d'identité sécurisées. Il est donc à craindre, qu'au moins dans un premier temps, ce surcroît de travail n'entraîne un allongement des délais du traitement des demandes de cartes nationales d'identité sécurisées.

QUESTION ORALE N° 22 de Mme Mona MURACCIOLI, membre désigné

OBJET : Suppression de la prise en charge de la sécurité sociale par le M.A.E. pour les ex détachés administratifs.

J'ai été saisie, par certains de nos compatriotes détachés administratifs au sein de l'Union européenne, de problèmes liés à la fin de l'application de dispositions du décret 61-421 du 2/5/1961 au 1^{er} septembre 2003.

L'information de nos compatriotes semble n'avoir pas été très claire : le courrier du service des pensions qui leur a été adressé en janvier 2003 ne faisait référence qu'au problème des pensions et non à celui de la sécurité sociale. Il se peut donc que dès la rentrée de septembre, nombre d'ex détachés administratifs se retrouvent sans protection sociale. Ne serait-il pas indispensable qu'une information spécifique donnant des solutions concrètes (affiliation dans le pays de résidence ou à la Caisse des Français de l'étranger + Mutuelle complémentaire, MGEN, etc.) soit adressée d'urgence par les Postes diplomatiques ou consulaires à nos compatriotes concernés ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Les dispositions du droit communautaire et l'évolution de la législation interne française ne permettent plus l'affiliation au régime français de sécurité sociale des détachés administratifs employés sous contrat de droit local dans les Etats de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et la Suisse.

Deux catégories de personnels doivent toutefois être distinguées :

A. Les détachés administratifs employés dans les établissements dotés de l'autonomie financière (Instituts et centres culturels notamment):

L'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. (...) Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (...) ».

En application du règlement communautaire 1408/71, ces personnels relèvent donc du régime de sécurité sociale du lieu d'exercice de l'activité.

Ces dispositions vont être progressivement appliquées à l'ensemble des Etats de l'Union Européenne.

B. Les détachés administratifs travaillant dans des établissements de droit local:

Ces personnels sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité. Ils bénéficiaient toutefois, en application des dispositions du décret 61-421 du 02/05/1961, des prestations du régime français lors de leurs séjours en France en contrepartie du versement d'une cotisation de 1%, bien que ces dispositions n'avaient plus de fondement juridique depuis l'abrogation, en 1980, dudit décret.

A partir du 1^{er} septembre 2003, les personnes concernées, informées par le biais des dernières lettres d'appel de cotisation qui leur ont été envoyées, ne seront plus soumises au "1%" et relèveront, pour les soins dispensés lors d'un séjour en France, des dispositions des règlements communautaires : couverture de base par le régime étranger sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités nécessaires auprès de la caisse d'affiliation.

Une information spécifique sur ces mesures étant indispensable, des réunions interministérielles ont été organisées en juin 2003 afin d'élaborer une note actuellement en cours de validation par les différents services concernés. Parallèlement, la MGEN, qui avait été associée à ces réunions, a adressé à ses adhérents deux circulaires d'information, en juillet et août 2003.

QUESTION ORALE N° 23 de M. Christophe FRASSA, Conseiller élu de la circonscription électorale de Monaco

OBJET : Situation de la communauté française de Monaco.

Dans un courrier en date du 23 décembre 1988 (D2027MD), en réponse à une lettre du Délégué des Français de Monaco de l'époque demandant la révision de l'article 7 de la convention fiscale, Edwige AVICE, alors ministre délégué aux Affaires étrangères, précisait que « ce n'est que si un important reflux des Français de Monaco vers l'extérieur de la Principauté venait à être constaté [...] que le Gouvernement pourrait être amené à reconsidérer sa position ».

La réponse du 25 avril 1989 à la motion n°9/35/88 confirmait les propos du ministre délégué en indiquant que « ce dispositif [article 7 de la convention fiscale] ne pourrait être remis en cause que si un reflux massif des Français de Monaco le justifiait ».

Lors du recensement de 1968, les Français représentaient 58,28% de la population de Monaco et lors du recensement de 2000, la communauté française ne représentait plus que 31,95% de la population, alors que sur la même période la population globale de Monaco passait de 23.035 à 32.020 soit une augmentation de 39% (source : recensement général de la population).

Entre 1984 et 2002, la communauté française résidant à Monaco a accusé une décroissance sans précédent de 38%, passant de 15.222 à 9.454 immatriculés (source : Rapport 2003 du directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France).

L'effet conjugué d'une fiscalité imposée par la France (en valeur absolue beaucoup plus lourde qu'en France) et d'une augmentation sans aucune mesure du prix des appartements à la location a conduit un très grand nombre de Français soit à quitter Monaco, soit à renoncer à s'y installer tout en continuant d'y travailler, le régime de frontalier étant fiscalement plus avantageux que celui de résident.

Le sénateur Georges PORTMANN, dans son rapport présenté, le 25 juillet 1963, au nom de la Commission des Finances du Sénat, à l'occasion de la ratification de la convention fiscale, émettait des réserves assez vives sur l'imposition directe des personnes physiques de nationalité française à Monaco jugeant que cette mesure « contrevient aux dispositions de la Convention européenne d'établissement élaborée à Strasbourg le 13 décembre 1955, portant la règle de non-discrimination fiscale dans un même pays entre ses habitants de nationalité différentes ».

En effet, il estimait que « le nouveau régime suscitera de graves difficultés pour la présence française » et que « dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'avenir de la colonie française ».

Le Sénateur PORTMANN ajoutait que « la France n'a pas lieu de souhaiter le développement des influences étrangères sur un territoire qui lui est si proche » et estimait qu'« il était certainement possible d'éviter ces inconvénients en ne taxant, conformément au droit commun international, que les revenus d'origine française, les certificats de domiciliation [...] permettant déjà d'éliminer les résidents fictifs ou passagers ».

Il concluait son propos en déclarant que la Commission des Finances du Sénat « fait les plus expresses réserves sur les dispositions de la convention frappant les personnes physiques uniquement parce qu'elles sont de nationalité française. Elle insiste fermement pour que les négociations soient reprises ».

Alors, compte tenu de tout ce qui précède et principalement du fait que le Gouvernement bafoue depuis quarante ans les recommandations de la Représentation Nationale, à partir de quel seuil de décroissance de la communauté française, à partir de quel point de non retour, le Gouvernement entend-il réagir et agir pour endiguer ce reflux des Français de Monaco ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

S'agissant de la demande de révision de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 afin d'endiguer le reflux de la population française de Monaco, il est précisé les éléments suivants :

Le système fiscal monégasque ne prévoit pas la taxation des revenus perçus par les personnes résidentes de cette Principauté. La convention a notamment pour objectif de rétablir l'égalité devant l'impôt des ressortissants français domiciliés en France ou en Principauté et de prévenir l'évasion fiscale des personnes de nationalité française.

Les stipulations mentionnées conduisent à assujettir les Français installés à Monaco depuis le 13 octobre 1957 à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'ils avaient conservé leur domicile dans notre pays. Il n'est pas exact qu'ils sont soumis à une imposition « en valeur absolue beaucoup plus lourde qu'en France » dans la mesure où des règles identiques leur sont appliquées.

La décroissance de la communauté française à Monaco, qui n'est pas contestée, a plusieurs causes au premier rang desquelles figure la cherté du logement, signalée par l'auteur de la question lui-même. Il n'est ni envisagé, ni envisageable, de chercher à y porter remède en révisant l'article 7 de la convention, c'est à dire en rendant transmissible le statut de résident privilégié ou en encourageant nos compatriotes à s'expatrier à Monaco en les dispensant d'impôt./.

QUESTION ORALE N° 24 de M. John MAC COLL, Conseiller élu de la circonscription électorale de Canberra

OBJET : Création d'une Chancellerie détachée à Melbourne.

Comme vous le savez, nous sommes intervenus avec nos Sénateurs à maintes reprises sur l'insuffisance des moyens du Consulat général de Sydney pour pouvoir répondre aux besoins croissants de la communauté française en Australie spécialement depuis la fermeture du consulat de Melbourne en décembre 2000.

Il faut tout d'abord souligner les efforts importants de productivité engagés par le Consulat général de Sydney qui ont permis, dans une large mesure de faire face à la charge énorme que fut le transfert il y a deux ans et demi des 4500 dossiers de nos compatriotes immatriculés anciennement à Melbourne.

Qui plus est, grâce, d'une part, aux efforts soutenus de communication, d'accueil et de simplification des procédures administratives (téléchargement de formulaires via internet, paiement par carte bancaire ...) et d'autre part, à une demande accrue de la communauté expatriée plus soucieuse de maintenir ses liens avec la France vu le fort développement de la présence économique française en Australie, nous assistons depuis deux ans à une progression importante des immatriculations.

	31.12 2000		31.12.2002
SYDNEY	8.832		16 553
MELBOURNE	3.725	-	
	-----	-----	
	12.557		16 553 (+ 31, 82%)

A ces explications, ajoutons que le profil de la nouvelle génération d'immigrants français en Australie (éducation supérieure, jeunes couples avec enfants) l'amène à rester davantage en contact avec l'administration française que les générations précédentes.

Malgré cet effort de productivité, cette réorganisation forcée depuis la fermeture du poste de Melbourne a vu une nette dégradation du niveau du service auquel a droit la communauté française en Australie estimée à plus de 51 000 personnes. Par exemple les délais d'attente pour la délivrance d'un passeport par correspondance sont passés d'une semaine en l'an 2000 jusqu'à 5 semaines en 2001, ils sont retombés à 2 semaines début 2003. Le délai de renouvellement d'immatriculation avait dépassé 6 mois en 2001, il est passé à 4 semaines début 2003.

Considérant l'accroissement constant des besoins de la communauté française installée à Melbourne due à une forte pénétration économique française (Renault, Axa, Vivendi-Connex...), ce n'est plus une simple agence consulaire qui peut faire face à ces besoins. Ajoutons le problème devenu préoccupant dans le domaine social, celui des retraités dont la situation nécessite une assistance et qui se sentent complètement délaissés vu le manque de services compétents sur place à Melbourne.

Les dernières statistiques confirment la tendance soutenue de l'activité consulaire de Sydney

Actes administratifs	1er semestre 2002	1er semestre 2003	Variation
Nouveaux immatriculés	543	659	+21%
Passeports	1.256	1.340	+ 7%
Actes d'état civil	306	339	+11%
Acquisitions de nationalité	1	22	+ 2200%
Visas	742	867	+ 17%

Rappelons aussi que Melbourne avec plus de 3 millions d'habitants est la capitale économique de l'Etat de Victoria qui s'est remarquablement restructurée ces dernières années et reste très influente à Canberra où près de la moitié des postes ministériels du gouvernement fédéral provient du Victoria.

Plus que jamais, la création d'une chancellerie détachée à Melbourne est nécessaire avec l'affectation d'un agent expatrié de catégorie B auprès de la Consule honoraire australienne, ce qui permettrait de soulager le poste de Sydney et d'offrir de nouveau un service de proximité aux quelques 10.000 Français de l'ancienne circonscription de Melbourne qui, rappelons-le, se situe à plus de 1.000 km de Sydney.

Je reste avec mes deux autres collègues du CSFE à votre disposition et bien sûr en concertation avec S.Exc. M.Patrick Hénault, Ambassadeur de France à Canberra et Monsieur Marc Finaud, Consul général à Sydney, nous pensons que cette demande est tout à fait raisonnable et justifiée à la lumière des dernières statistiques.

ORIGINE DE LA REPONSE 1 : SOUS-DIRECTION DES AFFECTATIONS ET DES PERSONNELS LOCAUX

La fermeture du consulat de Melbourne, en 2000, répondait à une exigence de rationalisation du réseau consulaire, dans un contexte budgétaire difficile. Les affaires consulaires traitées à Melbourne ont pu être transférées à Sydney sans création d'emploi, compte tenu des taux d'activité consulaire de ces deux postes. Comme l'a rappelé le Ministre à la Conférence des Ambassadeurs, le ministère des Affaires étrangères est appelé poursuivre cet effort de rationalisation pour les années à venir. Le Département devra ainsi restituer plusieurs centaines d'emplois sur 2 ans. La réouverture, 4 ans après sa fermeture, du consulat de Melbourne, d'une part pourrait apparaître comme un errement de gestion coûteux et, d'autre part, sera de toute façon difficilement réalisable du fait de la tension très forte et croissante sur les effectifs et sur le budget du Département.

ORIGINE DE LA REPONSE 2 : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Un consul honoraire ne peut, par les compétences qui lui sont attribuées et les moyens dont il dispose, pallier entièrement l'absence d'un poste consulaire de plein exercice ou se substituer complètement à lui après une fermeture.

L'agence de Melbourne n'est pas placée, au regard de l'activité d'autres agences dans d'autres régions du monde, dans une situation exceptionnelle. Les désagréments éprouvés par nos compatriotes résidents dans la région de Melbourne pourront être aplanis, à terme, grâce aux développements de l'administration électronique.

Toutefois, dans l'immédiat, compte tenu du montant de la subvention allouée et des moyens de fonctionnement qui lui sont impartis (prise en charge d'une secrétaire à mi-temps), la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France a lancé une réflexion sur l'adéquation de la formule de l'agence consulaire avec les besoins des communautés françaises de certaines villes, dont Melbourne.

Une évolution vers une structure administrative, légère, permanente et animée par un agent de carrière rattaché au consulat général à Sydney n'est pas écartée. Cependant, à supposer qu'une décision de cet ordre puisse être prise, en fonction des moyens budgétaires et en personnel dont disposera le Département, dans les prochains mois, il est clair qu'un choix devra alors être fait entre le statu quo et une structure administrative permanente.

QUESTION ORALE N° 25 de Mme Gabrielle THERY-MONSEU, Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : Différence dans les taux de participation.

1 - La loi du 18 mars 2003, instaurant le vote électronique pour les élections au C.S.F.E., a été expérimentée pour la première fois le 1^{er} juin 2003, lors du renouvellement partiel du C.S.F.E. (Zone A : Afrique, Amérique), dans les deux circonscriptions, Washington et San Francisco.

Les résultats ont été les suivants:

- Circonscription de San Francisco: 14.10% en 1997 -14,15% en 2003.

- Circonscription de Washington : 15,50% en 1997- 14,62 % en 2003.

Pour l'Afrique (hors Côte d'Ivoire et Libéria), le taux de participation a été de 27,54% en 2003.

Les résultats enregistrés permettent -ils un enseignement quant à l'impact du vote électronique sur le taux de participation aux élections du C.S.F.E.?

2- Comment peuvent s'expliquer les considérables différences dans les taux de participation aux votes, selon les pays concernés, (Dakar : 80,7 % - Luanda ; (Canada) : 9,43 % - USA : 14,47 %) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SECRETARIAT GENERAL DU CSFE

Les réponses aux deux questions que pose Madame THÉRY-MONSEU sont contenues dans l'édition 2003 du rapport du DFAE.

1. L'expérimentation aux Etats-Unis du vote par correspondance par voie électronique a été plébiscitée par 60,60 % des votants. Ce nouveau mode de scrutin semble donc s'être en grande partie substitué au vote par correspondance traditionnel sous pli fermé (environ 70 % en 1997).
Il appartient à chacun d'interpréter ces résultats.
2. Lors du renouvellement partiel de 1997, les taux de participation enregistrés en Afrique et en Amérique avaient été respectivement de 29,58 % et de 19,75 %.

Le 1^{er} juin 2003, sur ces mêmes continents, les taux de participation ont été de 27,54 % et de 17,77 %, traduisant une baisse générale d'environ 2 % par rapport à 1997.

Si l'on compare ces deux élections, on constate donc que la participation en Amérique est inférieure de 10 % à celle de l'Afrique. Cette constante s'explique vraisemblablement par le fait que plus les conditions de vie sont difficiles, et plus nos compatriotes expatriés ressentent le besoin d'être proches des consulats dont ils attendent assistance et protection. Mais l'analyse reste ouverte.

QUESTION ORALE N° 26 de M. Jean-Pierre CAPELLI, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Remboursement des frais d'assurance maladie reçus en Suisse par les pensionnés français résidents titulaires d'une pension française.

Depuis l'entrée en vigueur au 1er juin 2002 des accords bilatéraux Suisse - UE, les retraités français résidant en Suisse percevant uniquement une pension française ont vu leurs droits à se faire soigner en France résiliés et transférés à l'Institution commune LAMAL (Loi sur l'Assurance MALadie) à Soleure qui leur a délivré une "carte de santé" leur permettant de recevoir des soins en Suisse mais avec les taux de remboursement en vigueur en France.

Ces assurés supportent donc doivent assumer des frais plus importants que les autres résidents établis en Suisse.

N'y a-t-il pas là matière à discrimination dans l'application du règlement communautaire 1408/71 ?

ORIGINE DE LA REPOSE : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (DSS/DACI)

L'accord bilatéral UE - Suisse sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, se traduit par une extension de l'acquis communautaire aux territoires et ressortissants de la Suisse. En matière sociale, cet acquis est constitué principalement des deux règlements de coordination des régimes de sécurité sociale (n°1408/71 et 574/72).

Ceux-ci prévoient des règles particulières concernant l'accès aux prestations des pensionnés ne résidant pas dans l'Etat débiteur de la pension et par conséquent l'Etat compétent en matière d'assurance maladie. L'article 28 du règlement n°1408/71 précise que ces pensionnés perçoivent dans leur Etat de résidence « *les prestations en nature servie pour le compte de l'institution compétente par l'institution de résidence comme si l'intéressé était titulaire d'une pension en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside* ».

Ainsi, un pensionné du régime français résidant en Suisse doit percevoir les prestations en nature servie par l'institution suisse, la LAMAL, à Soleure, selon la législation suisse, c'est à dire sur la base des tarifs suisses de remboursement. Cette règle évite ainsi toute discrimination entre les différents résidents en Suisse.

QUESTION ORALE N° 27 de M. Jean-Pierre CAPELLI, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Empêchement de recevoir des soins en France pour les pensionnés français établis en Suisse titulaires d'une pension française.

Depuis l'entrée en vigueur au 1er juin 2002 des accords bilatéraux Suisse - UE, les retraités français résidant en Suisse percevant uniquement une pension française ont vu leurs droits à se faire soigner en France brusquement résiliés obligeant même certains d'entre eux à interrompre des traitements relatifs à certaines maladies graves reçus jusqu'alors en France.

Comment peut-on mettre fin à cette situation inique pour des français qui, bien qu'ayant cotisé durant toute leur carrière se voient maintenant empêchés de se faire soigner dans leur pays, la France.

ORIGINE DE LA REPOSE : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (DSS/DACI)

Les règlements communautaires, applicables à la Suisse, prévoient là encore des règles particulières concernant l'accès aux soins des pensionnés dans un autre Etat que leur Etat de résidence. S'il s'agit d'un séjour temporaire, l'article 31 précise que les pensionnés perçoivent les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence habituelle.

Ainsi lors d'un séjour en France, les pensionnés qui résident habituellement en Suisse recevront les soins nécessaires à leur Etat, sans qu'aucune condition d'urgence ne leur soit imposée, et pourront se faire rembourser ces soins par la caisse française de leur lieu de séjour sur la base des tarifs français. En l'état actuel du règlement, l'accès aux soins des pensionnés lors d'un séjour temporaire est facilité en comparaison des règles applicables aux travailleurs.

S'il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans un autre Etat que l'Etat de résidence habituelle, le pensionné doit demander avant son déplacement une autorisation à la caisse de son lieu de résidence.

Modifier ces règles demanderait une modification de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne, ce qui n'est pas envisagé par nos partenaires européens aujourd'hui.

QUESTION ORALE N° 28 de M. Jean LACHAUD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Frais de scolarité aux Etats-Unis.

Depuis plusieurs années, les frais de scolarité des établissements d'enseignement français aux États-Unis augmentent régulièrement bien plus que l'inflation. Le niveau actuel (et prévisible) de ces frais d'écolage a de conséquences négatives pour le système des bourses, pour les familles (françaises ou non) qui fréquentent ces établissements, et bien évidemment pour les entreprises françaises. De plus, cette situation ne peut qu'entraîner un déclin de la culture française dans ce pays phare. Quelles mesures l'AEFE compte-t-elle prendre pour limiter cette dérive des frais d'écolage, conformément à l'article L-452-2 du Code de l'Éducation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Il faut rappeler qu'aux Etats-Unis, seul un établissement sur 10 environ a un lien juridique avec l'AEFE. Dans ces établissements conventionnés, on constate une modération, certes relative, des tarifs.

L'AEFE ne cesse d'inciter les établissements à opérer des économies grâce à une stricte application des normes françaises en matière de nombre d'élèves par division ou de taux d'encadrement des élèves. Toutefois, les établissements arguent souvent d'une taille insuffisante des salles de classe ou d'habitudes ou de réglementations locales pour n'en rien faire.

L'AEFE a tenté de plafonner le montant des bourses pour inciter les établissements à contraindre leurs dépenses pour ne pas risquer de perte d'élèves. L'efficacité de la mesure a été limitée et celle-ci a été rapportée, à la demande même des élus.

QUESTION ORALE N° 29 de M. Jean-Jacques POUTRIEUX, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Assurance maladie des Français domiciliés en Suisse, titulaires de pensions françaises uniquement.

Est-ce qu'ils doivent demander le transfert de leurs droits à l'institution commune LAMAL à SOLEURE, la (les) pension(s) étant naturellement assujettie(s) aux cotisations « assurance maladie » obligatoires ?

OU, Est-ce qu'ils peuvent conserver l'assurance suisse qui leur a été obligée de contracter à leur arrivée en Suisse , et, dans ce cas, demander l'exonération des cotisations « assurance maladie »,prélevées sur leurs pensions.

ORIGINE DE LA REPONSE : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (DSS/DACI)

Par l'accord bilatéral conclu avec l'UE en juin 1999 entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, la Suisse a souhaité appliquer aux résidents en Suisse et aux ressortissants suisses résidant en Europe, les règles de sécurité sociale prévues par les deux règlements communautaires n°1408/71 et 574/72.

Ces règlements prévoient que les pensionnés perçoivent les prestations en nature servies par l'institution de leur lieu de résidence qui assure donc ainsi la gestion de leur dossier (article 28 du règlement n°1408/71).

Les pensionnés français résidant en Suisse sont donc **tenus** de s'inscrire auprès de la LAMAL à Soleure. La charge de ces prestations revient néanmoins à l'institution débitrice de la pension qui est désignée compétente par les règlements. Un remboursement entre l'institution suisse qui sert les prestations à l'intéressé et l'institution française qui doit en assumer la charge, a lieu par la suite. Assumant la charge finale des prestations, l'institution française est donc fondée à prélever des cotisations sur la pension versée.

Ces règles sont obligatoires et aucune dérogation n'est possible sans une modification de l'accord qui, à ce stade, n'est pas envisagée.

QUESTION ORALE N° 30 de M. Christophe MONIER, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Passeport sécurisé pour entrer aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis mettent en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2003 une nouvelle réglementation pour les ressortissants des pays qui bénéficient du programme d'exemption de visas pour les séjours de moins de 90 jours. Les Français qui ne sont pas détenteurs d'un passeport à lecture optique devront désormais obtenir un visa pour se rendre aux Etats-Unis. Ces mesures pénalisent les Français résidents à l'étranger, les postes consulaires n'étant pas en mesure de délivrer des passeports à lecture optique. Je pense

particulièrement à nos compatriotes qui vivent dans des pays où l'attente pour obtenir un rendez-vous au Consulat américain est d'ores et déjà de plusieurs mois.

Je souhaiterais donc connaître les mesures que vous envisagez de mettre en place pour faciliter la délivrance du passeport à lecture optique aux Français immatriculés à l'étranger, et savoir si un plan d'équipement des consulats a d'ores et déjà été établi.

ORIGINE DE LA REPONSE : SOUS-DIRECTION DE L' ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le 20 juin 2003, les Etats-Unis ont officiellement informé la France des nouvelles dispositions qu'ils appliqueraient à compter du 1^{er} octobre 2003 pour l'entrée sur leur territoire. Ainsi les ressortissants des pays bénéficiaires du programme d'exemption de visa pour les séjours inférieurs à 90 jours devraient désormais présenter un passeport à lecture optique. A défaut, l'obligation de visa serait réintroduite.

Les passeports français lisibles en machine sont délivrés dans les préfectures depuis 2001, mais ne peuvent l'être dans nos consulats en raison de leurs caractéristiques techniques.

C'est pourquoi le ministère des Affaires étrangères, en liaison avec le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a décidé de mettre en place un centre de fabrication centralisée de passeports lisibles en machine pour les Français résidant à l'étranger. Ce centre sera opérationnel dans les prochaines semaines.

Le délai de délivrance de ces passeports variera selon l'afflux des demandes et les délais d'acheminement par valise. Il est donc pour l'instant difficile de l'estimer et de le comparer au délai d'obtention d'un visa auprès d'un consulat des Etats-Unis.

QUESTION ORALE n° 31 de Mme Hélène CONWAY, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dublin

OBJET : Facilités offertes aux personnels administratifs des ambassades et les coopérants.

Les enseignants français travaillant à l'étranger, mais aussi les personnels administratifs des ambassades et les coopérants à l'étranger sont actuellement titulaires de passeports de service, tout comme les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Cependant, ces derniers ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'un certain nombre de facilités offertes aux personnels précédemment cités. En conséquence, dans un souci de cohérence et d'équité, il semblerait souhaitable d'étendre aux membres élus du CSFE ces différents droits.

ORIGINE DE LA REPONSE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Cette question appelle de la direction des affaires juridiques les observations qui suivent.

- 1- L'octroi d'un passeport de service aux agents administratifs des ambassades, aux enseignants français travaillant à l'étranger et aux coopérants étrangers correspond à une possibilité trouvant sa base légale dans le décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001, abrogeant l'arrêté du 1er décembre 1944. Les bénéficiaires des passeports de service sont énumérés à l'article 2 du décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001 qui dispose : « Le passeport de service peut être délivré: 1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national et pour le compte exclusif d'une administration centrale ; 2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger et attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire n'ayant pas droit au passeport diplomatique ; 3° Au conjoint n'exerçant aucune activité rémunérée et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés au 2° du présent article lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre. »
- 2- Les privilèges, communément appelés « facilités », dont bénéficient les titulaires d'un passeport de service ne sont pas liés à la détention de ce passeport, mais au statut d'agent de l'Etat français, et découlent des accords conclus par la France avec les Etats dans lesquels ses agents sont affectés. Ces privilèges sont variables d'un pays à un autre. Parmi ces privilèges, une facilité traditionnelle a trait à la possibilité de bénéficier, lors de l'installation dans l'Etat étranger, pendant une période de trois à six mois (selon les Etats) d'une détaxe pour les effets personnels achetés sur place ou importés.
- 3- Les personnels titulaires d'un passeport de service qui sont membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique permanente d'un poste consulaire bénéficient d'immunités et de privilèges en vertu des Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Ces privilèges et immunités ne découlent pas de la possession d'un passeport de service.
- 4- Les avantages directement liés à la possession d'un passeport de service consistent essentiellement dans l'octroi de visas à titre gracieux.
- 5- Les membres élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger, bien que n'entrant dans aucune des catégories de personnes citées par l'article 2 du décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001, bénéficient d'un passeport de service : l'octroi d'un tel passeport au bénéfice des membres élus du CSFE correspond donc à un usage.
- 6- Le bénéfice des privilèges ou « facilités » (en dehors de la gratuité des visas) offerts aux titulaires habituels de tels passeports n'étant pas lié à la détention d'un passeport de service mais à leur qualité d'agent de l'Etat français visé par un accord conclu par la France, les membres élus du CSFE ne pourraient donc prétendre au bénéfice des dits privilèges s'ils étaient visés par de tels accords.

QUESTION ORALE N° 32 de M. Jean-Pierre CAPELLI, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Convention franco-suisse d'assistance aux indigents de 1931.

Après l'entrée en vigueur au 1er juin 2002 des accords bilatéraux Suisse - UE, d'un contact établi avec l'Office fédéral des assurances sociales, il ressortait que cette convention était momentanément suspendue...
Cette information peut-elle être confirmée ou infirmée ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

L'entrée en vigueur, au 1er juin 2002, des accords bilatéraux Suisse - UE n'a eu aucun effet sur la convention franco-suisse d'assistance aux indigents de 1931.

Cette convention qui, pour la Suisse, est suivie par l'Office Fédéral de Justice et Police, continue donc de s'appliquer, en dépit du fait que l'institution française compétente n'ait pas transmis à son homologue suisse, depuis 1994, les décomptes prévus.

QUESTION ORALE N° 33 de M. Jean-Pierre CAPELLI, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Délégation de vote d'un conseiller au CSFE à l'un de ses collègues lors des commissions consulaires.

Un conseiller élu au CSFE peut-il recevoir de l'un de ses collègues élu une délégation de vote pour pouvoir, le cas échéant, participer aux votes émis lors des commissions consulaires ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les règles permettant aux membres d'un organisme de se faire représenter ou suppléer sont normalement définies par le texte relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette structure.

Le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger et l'arrêté du 14 février 1984 portant création de Comités Consulaires pour la Protection et l'Action Sociales (CCPAS) ne prévoient aucune règle relative à la suppléance des membres des comités auxquels ils se rapportent.

Le seul texte pertinent en la matière est la circulaire du 2 décembre 1991 relative aux fonctions et aux prérogatives du CSFE qui prévoit que : « ... les membres du CSFE doivent systématiquement trouver leur juste place au sein des commissions, comités ou organisations diverses (bourses, aide sociale, emploi et formation professionnelle, etc.) qui assistent les chefs de poste consulaire, que ces organismes relèvent d'ailleurs de la simple tradition caritative, ou bien que leur existence soit consacrée par un texte réglementaire. En cas d'empêchement, ils peuvent y désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être tenus informés, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un mandataire avec délégation de pouvoir. »

Quelle que soit sa qualité, le mandataire d'un membre dont la suppléance n'est pas organisée peut donc assister aux débats sans pouvoir participer à l'élaboration de la décision ni, le cas échéant, prendre part à un vote.

QUESTION ORALE N° 34 de M. Jean-Pierre CAPELLI, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Aide sociale aux Français de l'étranger – Notes d'information sur la protection sociale en Europe disponibles sur l'Extranet du CSFE.

La note d'information du 14 décembre 1998 N° 010 570 intitulée « Mise en conformité de l'aide sociale aux Français de l'étranger avec le droit commun » ainsi que celle intitulée « Mise en conformité de l'aide sociale aux Français de l'étranger avec le droit communautaire – textes applicables et jurisprudence » s'appliquent-elles aux Français de Suisse sans restriction depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux Suisse-UE le 1^{er} juin 2002 ?

Cette information peut-elle être confirmée ou infirmée ?

ORIGINE DE LA REPOSE : SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Les ressortissants français résidant dans les Etats membres de l'Espace économique européen et dans les Etats liés à la France par une convention d'assistance relèvent en priorité des dispositifs d'aide sociale de l'Etat de résidence auxquels ils peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

S'agissant de la Suisse, l'entrée en vigueur des accords bilatéraux Suisse - Union Européenne le 1er juin 2002, n'a eu aucune incidence sur la Convention franco-suisse d'assistance aux indigents du 9 septembre 1931.

Cette convention qui, pour la Suisse, est suivie par l'Office Fédéral de Justice et de Police, continue à s'appliquer, bien que la partie française (ministère des Affaires sociales et de la solidarité) ne remplisse plus depuis 1994 ses obligations (non transmission des décomptes de remboursement de frais).

QUESTION ORALE N° 35 de M. Jean LACHAUD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Bourses scolaires aux Etats-Unis.

L'introduction en 2003 du patrimoine immobilier dans les critères d'attribution des bourses a supprimé ou considérablement réduit les quotités de bourses attribuées à un nombre non négligeables de familles résidant aux États-Unis. Sur le seul Lycée Français de New York, l'effet de cette mesure touche près de 10 % des boursiers. Cette mesure ne peut que contribuer à exclure du système d'enseignement français des familles déjà pénalisées par la dérive des frais de scolarité. Ces familles de classe moyenne, pourtant indispensables à la vie des établissements d'enseignement français, s'en voient pourtant exclues de plus en plus.

Quel calendrier les autorités entendent-elles mettre en place pour une discussion en profondeur de l'accès des familles françaises à l'enseignement français aux États-Unis ?

ORIGINE DE LA REPOSE : AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Un groupe de travail sur la gestion des bourses scolaires aux Etats-Unis s'est réuni du 03 au 06 février 2003 à Paris.

Des seuils spécifiques aux Etats-Unis ont été définis, s'agissant de la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier, susceptible de conduire pour les familles à une diminution de l'aide ou à une exclusion du système.

La prise en compte de ces nouveaux seuils a entraîné l'exclusion du système des bourses scolaires de 22 familles représentant 37 enfants. Le dossier de ces familles a fait l'objet d'un examen approfondi par l'ensemble des membres de la Commission Nationale réunie en juin dernier à Paris et cette instance a entériné la proposition de rejet de leur demande.

La campagne des bourses scolaires 2003/2004 qui vient de s'ouvrir ne traduit nullement une baisse de l'aide accordée aux familles françaises résidant aux Etats-Unis.

A titre d'exemple, le montant des bourses accordées pour le Lycée français de New York dès la première Commission Nationale des Bourses s'élève à 1.102.196 dollars pour 95 boursiers (946.979 dollars pour 111 boursiers pour l'ensemble de l'année scolaire 2002/2003).

Les Commissions Locales gardent la possibilité d'étudier au cas par cas les situations des familles et le débat peut être réouvert lors de la prochaine Commission Nationale.

Le pragmatisme dont l'Agence a toujours fait preuve dans le domaine particulièrement sensible des bourses scolaires n'exclut nullement une évolution à terme des dispositions aujourd'hui fixées en matière d'appréciation du patrimoine mobilier ou immobilier des familles.

Dès lors, l'Agence ne manquera pas de vous faire part des évolutions réglementaires qui pourraient éventuellement être décidées par les instances compétentes.